



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Accord-cadre pour l'entretien de la signalétique des Z.A.E intercommunales pour la Communauté de Communes du Pays de Lunel (2023-MAPA-25) Lots 1 et 2 – Attribution et signature

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L2122-18 du CGCT prévoyant qu'en cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attribution peuvent être prises par les vice-présidents,

Vu l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{ère} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le lancement d'une procédure adaptée par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, le 01/09/2023, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation d'achatpublic.com et le BOAMP,

Vu l'analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 7.1 du Règlement de la Consultation,

Considérant les propositions arrivées en tête du classement, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles des entreprises suivantes :

- Pour le lot 1 « Fabrication, fourniture, pose de panneaux et des éléments de signalétique » : entreprise MONDIAL PUBLICITE SARL ACM, sise 312 rue de l'artisanat 34400 LUNEL,
- Pour le lot 2 « Entretien et nettoyage des panneaux » : entreprise MONDIAL PUBLICITE SARL ACM, sise 312 rue de l'artisanat 34400 LUNEL,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les lots aux entreprises suivantes concernant l'accord-cadre pour l'entretien de la signalétique des Z.A.E intercommunales et de signer les marchés d'après les montants suivants :

- Lot 1 « Fabrication, fourniture, pose de panneaux et des éléments de signalétique » attribué à l'entreprise MONDIAL PUBLICITE SARL ACM 312 rue de l'artisanat 34400 LUNEL, pour un montant de 26 953 € HT soit 32 343,6 € TTC.
- Lot 2 « Entretien et nettoyage des panneaux » attribué à l'entreprise MONDIAL PUBLICITE SARL ACM 312 rue de l'artisanat 34400 LUNEL, pour un montant de 5 732 € HT soit 6 878,40 € TTC.

Article 2 : L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible une fois pour la même durée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 07/11/2023

DECISION n° 122-2023	
Transmis en Préfecture le	26-11-2023
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Par délégation, le 1^{ère} vice-président
Jérôme BOISSON



Boisson

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr